

Cahier de doléances du Tiers État de Gaujac (Gard)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Gaujac et Saint-Martin-de-Ligaujac, diocèse d'Alais, sénéchaussée de Nîmes, dressé en exécution des lettres de Sa Majesté, du règlement y annexé et de l'ordonnance de M. le Sénéchal de Nîmes.

1. Sa Majesté sera très humblement remerciée de ce qu'elle a accordé au Tiers état une libre représentation, proportionnée à son importance, en la prochaine Assemblée des États généraux ;
2. Qu'à l'Assemblée nationale les opinions soient recueillies par tête et non par ordre et au cas ¹ les deux premiers Ordres, ou l'un deux, s'opposent à cette forme d'opiner, Sa Majesté sera suppliée de décider cette question dans sa sagesse ;
3. Que Sa Majesté sera très humblement suppliée de supprimer la constitution des États de Languedoc, et d'en accorder une libre et acceptable à ladite provinces ;
4. Que la constitution française soit établie sur des fondements inébranlables, de manière que les droits du monarque et du peuple soient si certains, qu'il soit impossible de les enfreindre ;
5. Que la Nation soit périodiquement assemblée de cinq en cinq ans, et que le nombre du Tiers qui y sera appelé égale celui des deux autres ordres réunis et que la même règle soit observée dans les assemblées provinciales et diocésaines ;
6. Que les lois générales portées par Sa Majesté dans l'Assemblée des États généraux et consenties par la Nation, de même que les lois provisoires, soient adressées aux États provinciaux pour y être inscrites et observées, sans qu'on puisse y apporter la moindre modification, afin qu'elles soient exécutées sans distinction de rang ni de qualité, selon leur forme et teneur ;
7. Que la liberté de chaque citoyen soit également respectée et mise sous la sauvegarde des lois que la Nation aura acceptées ;
8. Que la milice soit supprimée, ou bien restreinte dans les villes, afin d'éviter que les agriculteurs, qui sont les individus de première nécessité, ne soient enlevés par ce tirage ;
9. Que Sa Majesté soit suppliée de permettre à tous les usagers et censitaires de racheter les droits seigneuriaux par eux servie, même le fief, en remboursant aux seigneurs le capital représentatif, sur le prix de deux et demi pour cent ;
10. Que la dime soit supprimée, ou bien réduite au vingt-quatre; vu que sur le pied qu'on l'exige actuellement, on enlève ce qu'il y a de plus liquide, sans faire aucune distraction de travaux ni de semence ;
11. Que la chasse, la pêche et la faculté des eaux soient permises à chaque individu, comme étant un droit des gens ;
12. Que tous les fonds du royaume indistinctement soient sujets aux impôts ;
13. Que les justices soient rapprochées des justiciables, que celles des seigneurs soient supprimées, et qu'il soit établi des arrondissements dans chaque chef de viguerie ;
14. Que le sel soit à l'avenir marchand, tout comme toute denrée ;

¹ où

15. Que l'édit du bureau des hypothèques soit supprimé, ou bien qu'il soit donné connaissance, des dépôts des contrats dans la juridiction du domicile du vendeur ;

16. Que la dette de l'État soit regardée comme sacrée à la Nation et à elle propre qu'il soit consenti à tous impôts nécessaires pour la liquider ;

17. Que Sa Majesté soit très respectueusement remerciée de la faveur qu'elle a accordée, par son édit du mois de novembre 1787, aux non-catholiques.

Fait et arrêté à Gaujac et Saint-Martin de Ligaujac, le 12 mars 1789.